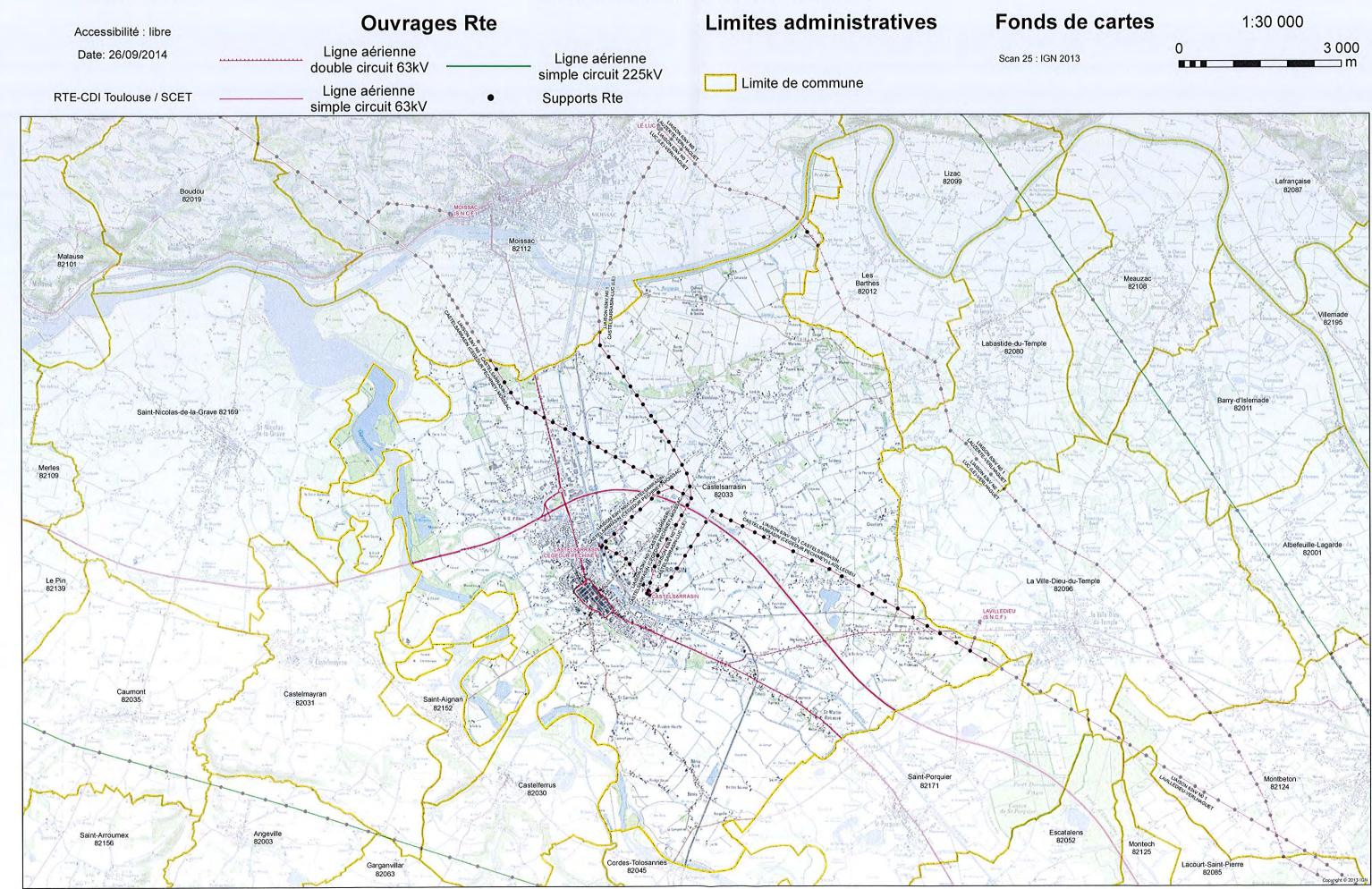
Rte

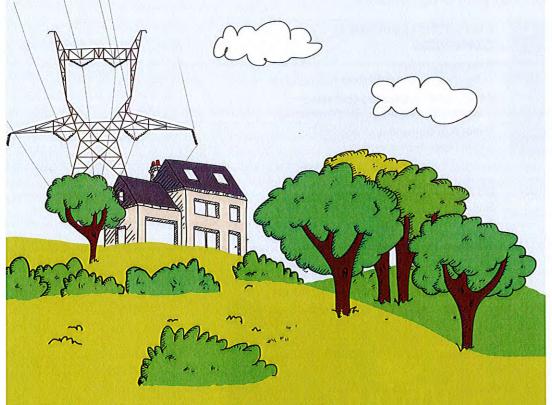
Communes de Castelsarrasin

Réseau de Transport d'Electricité





PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE 14

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS!

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS?

- Les instructions (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt" (Plan Local d'Urbanisme...)
- Tout renseignement en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE?

Sur le plan des servitudes 14 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

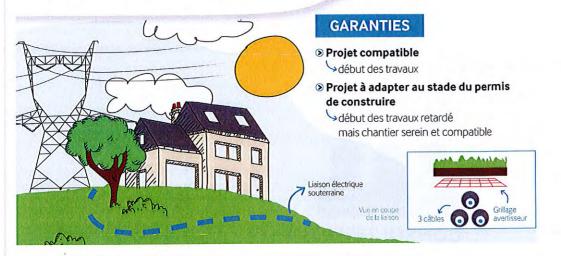
*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts). 105000 de lignes de réseau

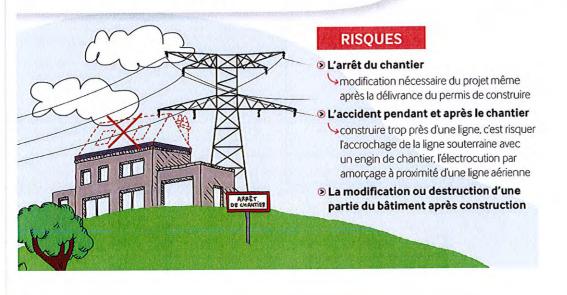
électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS CONSULTEZ RTE...



SI VOUS NE CONSULTEZ PAS RTE...



En résumé



SI OUI ALORS...





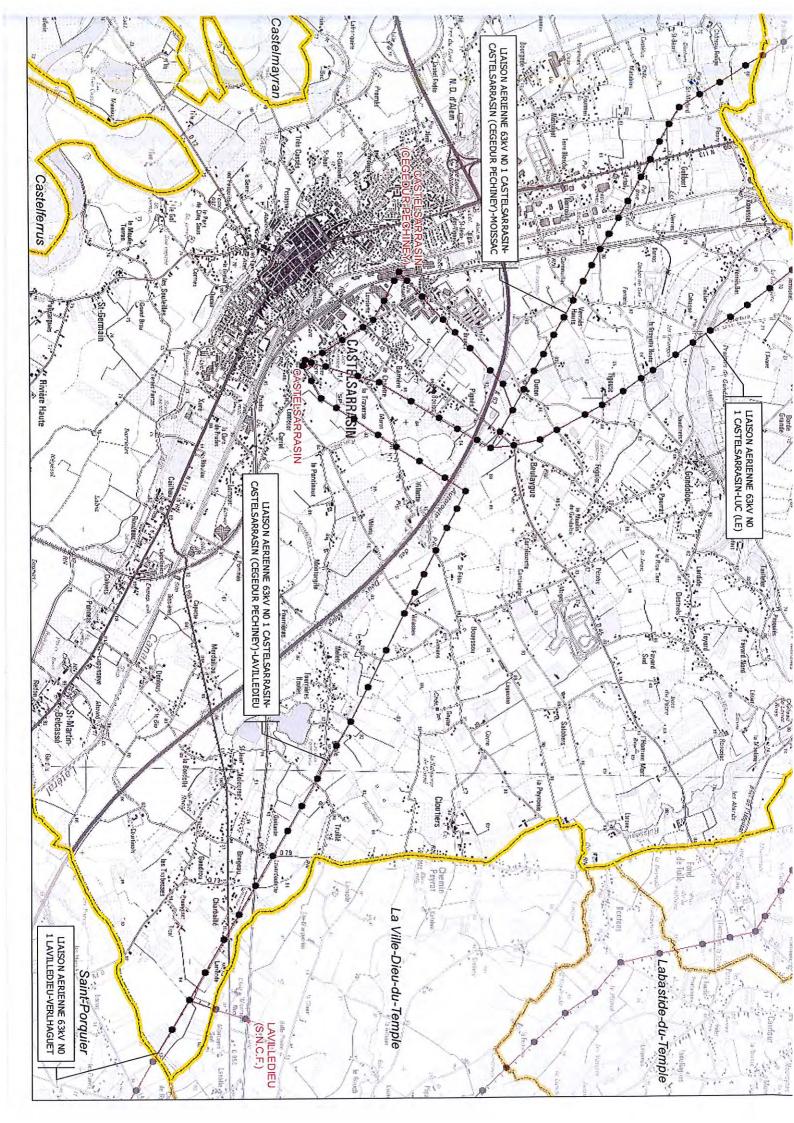
POUR NOUS CONTACTER

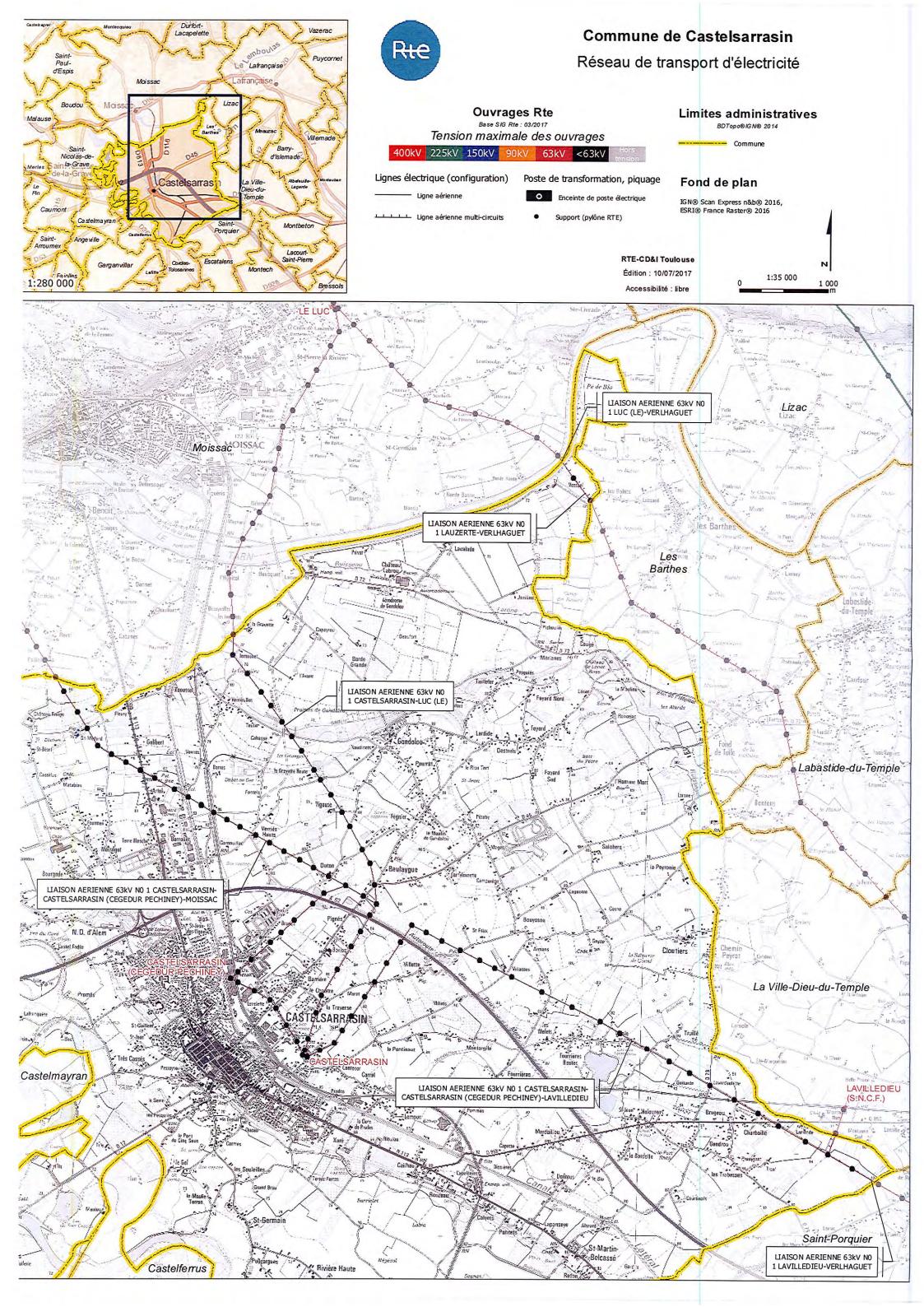


http://www.rte-france.com/



Création: www.ponctuation





Castelsarrasin

(Révision 2014)

SERVITUDES

PM 1 - RISQUES NATURELS

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

Bureau Prévention des Risques Naturels et Technologiques

1) Avis au titre de la prévention du risque inondation :

Le PPR Inondations du bassin Garonne Amont approuvé par AP N° 00-1618 du 06/11/2000 est applicable sur le territoire communal. Le zonage du PPRI se trouve sur le SIG de la DDT. Le règlement et les cartes réglementaires sont consultables au BPRNT. Ces cartes devront être annexées dans les servitudes du PLU.

- 2) <u>Avis au titre du risque mouvement de terrain : retrait gonflement des argiles :</u>
 Le PPR Naturel mouvements de terrains différentiels liés au retrait gonflement, approuvé par arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 est applicable sur la commune et doit être annexé au PLU. Le territoire communal est entièrement soumis au risque. Le zonage du PPRN se trouve sur le SIG de la DDT, le règlement et les cartes réglementaires sont consultables au BPRNT.
- 3) <u>Avis au titre du risque mouvement de terrain : chutes de blocs:</u> Territoire non concerné
- 4) <u>Avis au titre du risque mouvement de terrain : glissement</u> Territoire non concerné
- 5) Avis au titre du risque : sismique

Pour l'application des mesures du risque sismique aux bâtiments , équipements et installations de la classe dite « risque normal » le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante (zone 1 à 5) .

Le décret N° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique classe le département de Tarn et Garonne en zone 1 (sismicité très faible), pas de règle de construction parasismique. Cependant le PLU devra mentionné ce risque à titre d'information.

6) Avis au titre du risque : transport matières dangereuses

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. L'acheminement de marchandises se fait exclusivement par routes ou voie ferrée, les voies navigables de faible gabarit sont utilisées pour la navigation de plaisance.

Sur le territoire de la commune, l'autoroute A62, les RD : 12, 14, 45, 72, 79, 813 et 958 constituent des axes importants et présentent une potentialité plus forte lié à l'importance du trafic.

Les nouvelles constructions seront implantées en respectant un retrait minimum par rapport à ces axes.

D'autre part, le Tarn et Garonne est traversé par une conduite principale de gaz à haute pression reliant Toulouse à Agen à laquelle est raccordée une canalisation rejoignant la ville de Castelsarrasin le long de la RD 12 et remontant vers le Nord pour alimenter la ville de Moissac.

Les cartes indiquant la position des ces canalisations peuvent être consultées au BPRNT.

7) Risque technologique :

Sur le territoire communal, la Société BUTAGAZ est sous le régime de l'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site est par ailleurs soumis à la directive SEVESO 2. Cette société à fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 28 novembre 2011 par arrêté préfectoral n° 2011 332-0001.

Le zonage ainsi que le règlement s'y rapportant devront être annexés au PLU en tant que servitude. Ceux ci sont consultables au BPRNT.

Rappel des obligations du maire en matière d'information préventive : recommandations: rappel des obligations du maire en matière d'information préventive. Le maire de la commune devra établir le document d'information communal (DICRIM) à partir du porter à connaissance transmis par le préfet et des données communales. Le maire fera réaliser l'affichage à partir du modéle agréé (arrêté interministériel) et vérifier sa bonne exécution. Le maire recensera les immeubles et les établissements recevant du public (ERP) exposés de plus de 50 personnes, les campings supérieur à 15 emplacements, et réalisera une campagne d'information.

Castelsarrasin

(Révision 2014)

SERVITUDES

PT 1 - PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES

Les zones de dégagement des liaisons hertziennes sont reportées en servitudes d'utilité publique PT 1.

COMMUNE DE CASTELSARRASIN ANNEXE 1 Emprises / Servitudes

Emprises Et/ou Servitudes	Dénomination
Servitudes	PT1 et PT2 : Servitudes inhérentes au centre de transmissions de la caserne MARESCOT. Arrêté du 1 ^{er} mars 1974.
	Caserne BANEL
	Quartier technique LAVALETTE : extension de la zone technique « programme SCORPION » (pré-faisabilité).
	Caserne MARESCOT: projet d'acquisition des parcelles AN 26 et 27 (11 693m²) en attente d'accord de la DMPA.
	Ecole de ponts sur le TARN.
Emprises	Stand de tir de MARCHES.
	Centre de ravitaillement des essences : en cours de démantèlement pour aliénation.
	CIEC CASTELSARRASIN.
	Ex parcelle BONINO.

Les Emprises et Servitudes du Ministère de la Défense pour la RTSO sont gérées par l'ESID de BORDEAUX. ESID BORDEAUX CS 21152 33068 BORDEAUX Cédex Adresse postale :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'intérieur COURRIER ARRIVÉ LE

le:

osta amaga

Décret du 25 HOV. 2112

Ampliation certifiée conforme ganeral du Gouvernement fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétique pour le département du Tarn-et-Garonne (82)

NOR: INTG1520433D

Le Premier ministre.

at Ginera

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques.

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable.

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 classant en 2 eme catégorie les centres de :

MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne, nº ANFR: 082 014 0030), CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne, n° ANFR: 082 014 0041), SAINT-LOUP (Tarn-et-Garonne, n° ANFR: 082 014 0042), ESPARSAC (Tarn-et-Garonne, nº ANFR: 082 014 0051).

Vu l'arrêté du 11 juin 2014 classant en 2ème catégorie le centre de :

CANALS (Tarn-et-Garonne, nº ANFR: 082 014 0043).

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 23 juillet 2015.

Article 3

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 5 10 20 16

Manage 11

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,

RATE OF SHIPE

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Emmanual MACRON



MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION.

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

REÇUALA
SOUS-PREFECTURE

1e: 2 2 AVR. 2018

CASTELSARRASIN - 82

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE (Tarn et Garonne), n° ANFR: 082 014 0041

Dossier	Commentaires
Dossier 1 – Emplacement du centre. Département du Tarn-et-Garonne Commune de CASTELSARRASIN Lieu dit TERRE BLANCHE Coordonnées géographiques Longitude : 001°E05'47.8" Latitude : 44°N03'45.3" Altitude : 81 mètres NGF 2 – Nature du centre. Classement du centre en 2 ^{ième} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 2014. 3 – Rappel des textes établissant les servitudes.	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. Station de terre du ministère de l'intérieur.
Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Commentaires
Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX
<u>Tél</u> . : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48

PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE MINISTERE DE L'INTERIEUR 31038 TOULOUSE CEDEX PLACE SAINT ETIENNE Secrétariat Général D.S.I.C. / C.I.S.

Service à consulter seulement pour demande de dérogation MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST 89 cours Dupré de Saint Maur BP33 33028 BORDEAUX CEDEX D.S.I.C.

de CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE Station hertzienne

STATION : CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE

TERRE BLANCHE

CASTELSARRASIN

N° ANFR: 082 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS-84)

– longitude : 001E0547.8

– latitude : 44N0345.3

– altitude : 81.00 m NGF

Caractéristiques techniques : — pylône de 44.00 m NGF — antenne à 116.00 m NGF

Servitudes de protection

contre les perturbations électromagnétiques - 1 zone de garde de 500 mètres de rayon - 1 zone de protection de 1400 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

TARN ET GARONNE (82)

- CASTELSARRASIN

PLAN n 82-002-PT1 du 16 octobre 2013

carte(s);

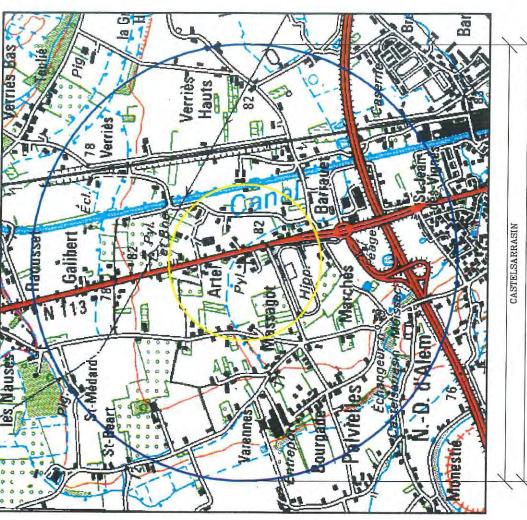
- échelle de sortie - échelle d'entrée

TARN ET GARONNE

- limite administrative :

"SCAN 50 @@ IGN - 1999 - Application radioélectrique"





Castelsarrasin

(Révision 2014)

SERVITUDES

PT 2 - PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Les zones de dégagement des liaisons hertziennes sont reportées en servitudes d'utilité publique PT2.

COMMUNE DE CASTELSARRASIN ANNEXE 1 Emprises / Servitudes

Emprises Et/ou Servitudes	Dénomination
Servitudes	PT1 et PT2 : Servitudes inhérentes au centre de transmissions de la caserne MARESCOT. Arrêté du 1 ^{er} mars 1974.
	Caserne BANEL
	Quartier technique LAVALETTE : extension de la zone technique « programme SCORPION » (pré-faisabilité).
	Caserne MARESCOT : projet d'acquisition des parcelles AN 26 et 27 (11 693m²) en attente d'accord de la DMPA.
	Ecole de ponts sur le TARN.
Ellipiises	Stand de tir de MARCHES.
	Centre de ravitaillement des essences : en cours de démantèlement pour aliénation.
	CIEC CASTELSARRASIN.
	Ex parcelle BONINO.

Les Emprises et Servitudes du Ministère de la Défense pour la RTSO sont gérées par l'ESID de BORDEAUX. ESID BORDEAUX CS 21152 33068 BORDEAUX Cédex Adresse postale:

COURRIER ARRIVÉ LE

RÉPUBLIQUE

TERRES DE CONFLUENCES Ministère de l'intérieur

fixant l'étenduc des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le département du Tarn-et-Garonne (82)

NOR: PATG1520434D

Le Premier ministre,

boile le c

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement en date du 17 juillet 2015,

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 9 juillet 2015,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 23 juillet 2015,

Décrète

Article 1er

Sont approuvés les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de:

- SAINT-LOUP (Tarn et Garonne, n° ANFR: 082 014 0042)

à CASTELSARRASIN (Tarn et Garonne, n° ANFR: 082 014 0041),

- CASTELSARRASIN (Tarn et Garonne, n° ANFR: 082 014 0041)

à MONTAUBAN (Tarn et Garonne, n° ANFR: 082 014 0030),

- MONTAUBAN (Tarn et Garonne, n° ANFR: 082 014 0030) à MONTPEZAT-DE-QUERCY (Tarn et Garonne, n° ANFR: 082 014 0040).

Article 2

Les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 5 NOV 2015

MELECULE BULLE

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,

3年18年1日作品,日本

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

新新加州瓦



ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

N° ANFR	N° COMSIS	<u>N°</u> Servitude	Type Servitude	Station et/ou Faisceau Hertzien	Classement
0820140042	1 153 672	30 634	PT2LH	- FH entre SAINT-LOUP/STEROUX (0820140042) Et CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE (0820140041)	2





MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF



Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De SAINT-LOUP/STEROUX (Tarn et Garonne), n° ANFR : 082 014 0042 à CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE (Tarn et Garonne), n° ANFR : 082 014 0041

Dossier	Commentaires
Dossier 1 - Parcours du faisceau. Station terminale A Département du Tarn-et-Garonne Commune de SAINT-LOUP Lieu dit STEROUX Coordonnées géographiques Longitude: 000°E49'20.4" Latitude: 44°N04'28.3" Altitude: 151 mètres NGF Station terminale B Département du Tarn-et-Garonne Commune de CASTELSARRASIN Lieu dit TERRE BLANCHE Coordonnées géographiques Longitude: 001°E05'47.8" Latitude: 44°N03'45.3" Altitude: 81 mètres NGF 2 - Rappel des textes établissant les servitudes.	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	

Dossier Commentaires

3 - Etendue et nature des servitudes projetées.

3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.

Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 144 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.

3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.

Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.

3c- Etendues boisées.

4 – <u>Obstacles existant dans les zones de</u> servitudes envisagées.

Service à consulter seulement pour demande de dérogation :

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
SGAMI SUD-OUEST
D.S.I.C.
89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR
BP 33
33028 BORDEAUX CEDEX

Tél.: 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48

Pas de déboisement envisagé.

Néant à la connaissance du demandeur.



Faisceau hertzien de SAINT-LOUP/STEROUX à CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE Service à consulter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST DSIC 89 cours Dupré de Saint Maur **BP33**

33028 BORDEAUX CEDEX

anten

ON : SAINT-LOUP/STEROUX

JUX

FR: 082 014 0042

Ionnées géographiques (WGS-84)

ngitude: 000E4920.4 titude : 44N0428.3 titude : 151.00 m NGF téristiques techniques

upport d'antennes : - pylône de 49.60 m titude de l'antenne : 187.00 m NGF ote sommitale : 200.60 m NGF.

STATION : CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE

TERRE BLANCHE

N113

CASTEL SARRASIN

Nº ANFR: 082 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS-B4)

- longitude: 001E0547.8 - latitude : 44N0345.3 - altitude : 81.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 44.00 m

- altitude de l'antenne : 116.00 m NGF - cote sommitale : 125.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Zone spéciale de dégagement de 144 mètres de largeur sur une longueur de 22.035 km. Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.



DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

TARN ET GARONNE (82)

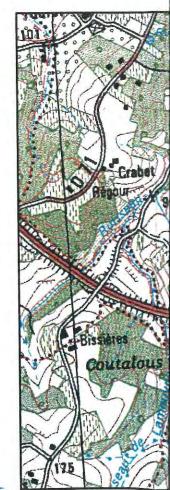
- AUVILLAR
- CASTELSARRASIN
- ESPALAIS
- MERLES - S CIRICE
- S LOUP
- S NICOLAS DE LA GRAVE
- VALENCE

PLAN n 82-001-PT2-LH du 16 octobre 2013

ngueur du faisceau : 22.035 km chelle d'entrée : 1:50000 chelle de sortie : 1:25000 chelle des hauteurs : 1:2000

mites administratives : one spéciale de dégagement :

AN 50 66 IGN - 1999 - Application radioélectrique"





de SAINT-LOUP/STEROUX à CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE Faisceau hertzien

STATION: CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE TERRE BLANCHE N113

ON: SAINT-LOUP/STEROUX

CASTELSARRASIN N° ANFR: 082 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS-B4)

- longitude : 001E0547.8

- latitude : 44N0345.3

- altitude : 81.00 m NGF

Caractéristiques techniques

support d'antennes : – pylône de 44.00 m
dititude de l'antenne : 116.00 m NGF
cote sommitale : 125.00 m NGF.

upport d'antennes : — pylône de 49.60 m titude de l'antenne : 187.00 m NGF pte sommitde : 200.60 m NGF,

téristiques techniques

lonnées géographiques (WGS-B4) ngitude : 000E4920.4 titude : 44N042B.3 titude : 151.00 m NGF

JP |FR : 082 014 0042

SOUS PREFECTURE

2019

2.2 AVR.

Ö

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Zone spéciale de dégagement de 144 mètres de largeur sur une longueur de 22.035 km. Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

CASTELSARIASIN

8

TARN ET GARONNE (82)

- AUVILLAR
 CASTELSARRASIN
 ESPALAIS
 MERLES
 S GRICE
 S LOUP
 S NOOLAS DE LA GRAVE
 VALENCE

PLAN n 82-001-PT2-LH du 16 octobre 2013

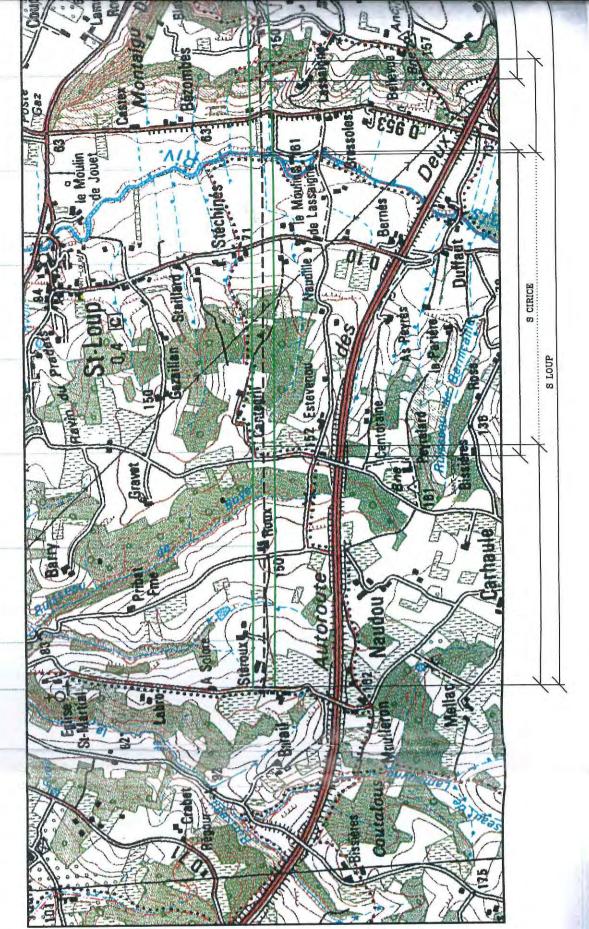
ingueur du faisceau : 22.035 km chele d'entrée : 1:50000 chele de sortie : 1:25000 chele des hauteurs : 1:2000 mites administratives : ene spéciale de dégagement :

AN 50 @ GN - 1999 - Application radioélectrique"

STATION DE : SAINT-LOUP/STEROUX

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D. S.I.C. 89 cours Ouprié de Saint Maur BP33 33028 BORDEAUX CEDEX

176 (25) 167 (25)163 (87) 2500 165 (41) 168 (25)173 (25)176 (22) 176 (25) 98.9 38.9 antenne à 36.00 m pylône de 50 m 6889 8.9 151.0



Zone spésiale de dégagement

TARN ET GARONNE

Castelsarrasin

(Révision 2014)

<u>SERVITUDES</u>

<u>T 1 – Voies ferrées</u>

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Le territoire de cette commune est traversé par la ligne de chemin de fer n°640000 allant de Bordeaux à Saint jean à Sète.. Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes, annexés au Plu, de façon à maintenir opposable aux tiers.

Les servitudes définies à partir de la limite légale ou de la limite réelle du chemin de fer sont à annexer au dossier du document d'urbanisme.

Il y aura lieu de reporter sur le règlement du Plu

- « à l'occasion de tout projet de quelque nature que se soit (construction de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, carrières, sablières, aménagement ou création de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisation, etc), à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France et la SCNF (son mandataire) doivent être consultés. »
- « que les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par les canalisations diverses (eu potable, égout, électricité, gaz, télécommunication, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas d'une demande d'autorisation auprès de RFF ou de la SNCF »

P. J.:

- 1 fiche T1
- 1 notice technique



VOIES FERREES

I-GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions;
- Excavations;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier: articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servituce de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction Générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845);

Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);

Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après

en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer

non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER - QUEST

FPLE PIERRE BROSSOLERITE

11 100 ST-PIERRE DES CORPS





Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

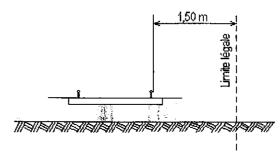


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé:

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai:

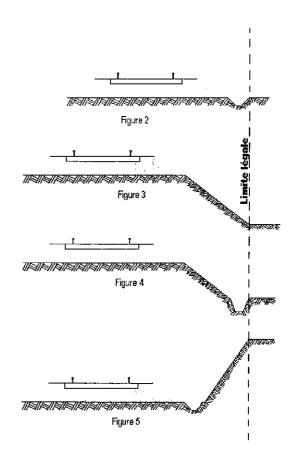
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

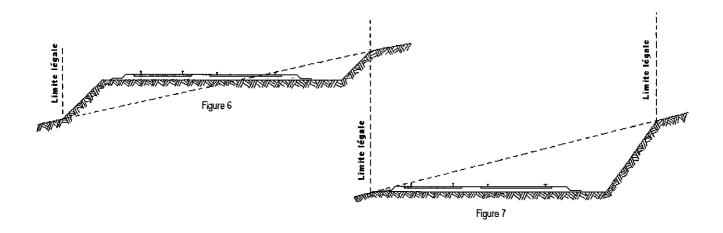
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)



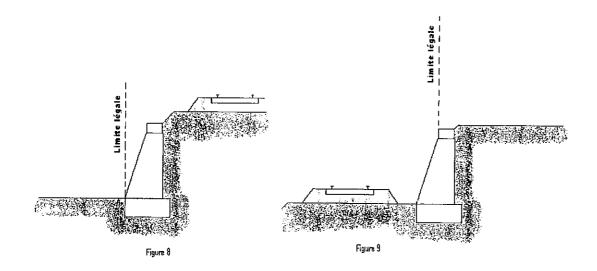
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voles ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

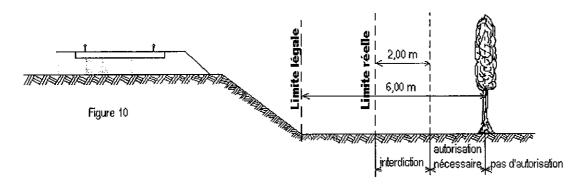
2) ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

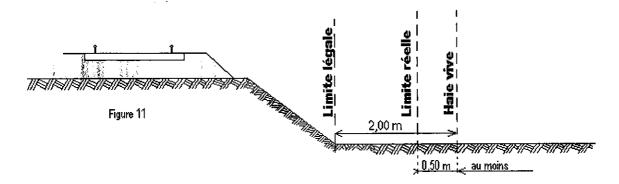
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

 a) <u>arbres à hautes tiges</u>: aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

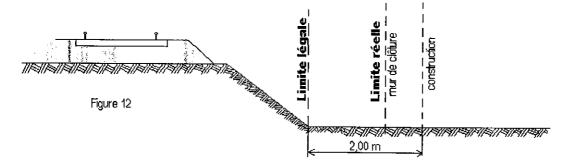


b) <u>haies vives</u>: Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



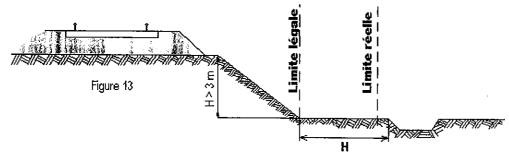
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

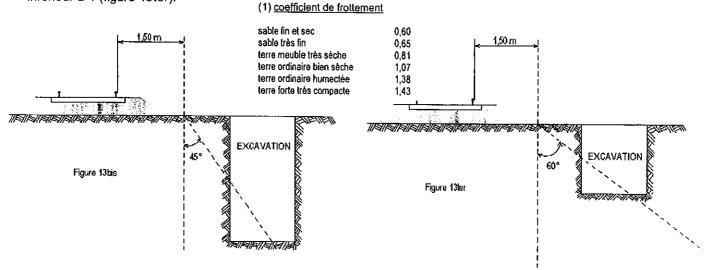
Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).



Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

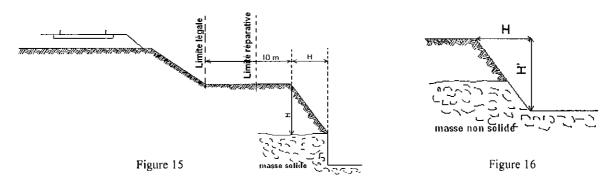


6) CARRIERES

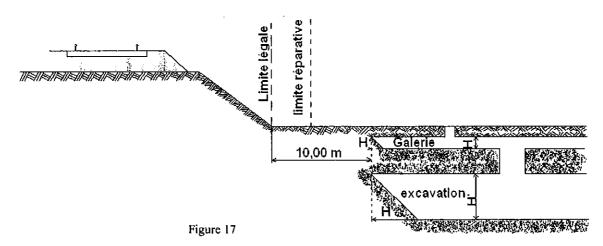
Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).



L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).



Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

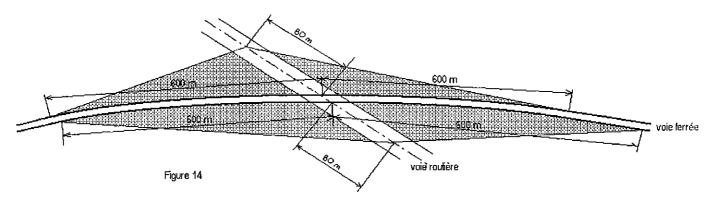
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



<u>II ème PARTIE</u> - <u>PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE</u> FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845 LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER VERSION CONSOLIDEE AU 20 OCTOBRE 2006



TITRE I^{ER}: MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

Article 1

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent : L'alignement :

L'écoulement des eaux :

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet. Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006).

Article 5

Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de f er est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II:

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE III:

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par Loi nº81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981).

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la vole de fer.

Article 18

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en viqueur le 1er janvier 2002).

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1

Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 art. 16 (JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983).

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004).

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres ler et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par Loi n°90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990).

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 116 (JORF 19 mars 2003).

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du

PAGE 11

véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001).

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001).

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Castelsarrasin

(Révision 2014)

<u>SERVITUDES</u>

T 5 - RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement

Rappel:

La commune est concernée par le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Castelsarrasin-Moissac, approuvé par arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 1997.

Ce plan de dégagement devra être reporté en servitude T 5 sur les planches des servitudes du PLU.